

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 40 (1911)

Heft: 13

Artikel: Nos méthodes et nos moyens d'enseignement [suite]

Autor: Oberson, F.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1041390>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOS METHODES ET NOS MOYENS D'ENSEIGNEMENT

(Suite.)

Hauterive, conférence du 5 mars 1911.

1^o *L'art. 27 de la Constitution fédérale; 2^o La législation scolaire fribourgeoise, et 3^o La circulaire de l'Instruction publique du 23 avril 1892.*

MESSIEURS ET CHERS ASPIRANTS,

Les trois précédentes conférences vous auront permis, j'aime à le croire, de vous rendre un compte aussi exact que possible du point de départ de l'évolution de notre pédagogie primaire et des efforts tentés par nos diverses autorités scolaires de l'époque, en vue d'améliorer nos manuels et autres moyens d'enseignement de la langue surtout.

Si, d'un côté, l'on tient compte du fait que l'Ecole primaire doit son origine première à l'Eglise, on comprendra aisément que l'enseignement de la religion y ait occupé non seulement la principale place comme de juste, mais ait encore, pour ainsi dire, pénétré tout l'enseignement lui-même au risque d'outre-passer la mesure.

D'un autre côté, qu'à la suite de l'adoption par le peuple suisse de notre Constitution fédérale actuelle, les partisans par trop sectaires de l'enseignement laïque n'aient pas cherché à éliminer l'enseignement religieux de l'Ecole publique, on ne saurait en disconvenir. C'est même indiscutable. Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire le rapport aussi éloquent que péremptoire de M. le conseiller aux Etats Schaller sur l'art. 27 de la Constitution fédérale ¹.

Il y a donc lieu d'attribuer à la mentalité des défenseurs de notre autonomie primaire d'un côté et, de l'autre, aux efforts tentés par ses adversaires en vue de lui donner le coup de mort, l'hostilité à laquelle le premier essai d'un programme d'enseignement primaire basé sur les besoins du futur citoyen a été en butte dans notre canton, hostilité sourde d'abord et qui finit par éclater ouvertement à l'assemblée de Fribourg dont j'ai cru devoir vous rappeler les débats dans ma dernière conférence.

Le moment est venu, Messieurs et chers aspirants, d'abor-

¹ Voir *Bulletin pédagogique*, 1882, pages 192 et 210.

der, une fois pour toutes et sans parti pris, l'examen : 1^o de ce fameux article 27 de notre Constitution fédérale et 2^o des dispositions de l'art. 12 de notre loi scolaire ainsi que 3^o des instructions de la circulaire de l'Instruction publique du 23 avril 1892 y relatives.

Cette étude fera l'objet de la présente conférence.

I. L'article 27 de la Constitution fédérale, en ce qui a trait à l'enseignement primaire, le seul qui nous occupe en ce moment, est ainsi conçu :

Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

Aux regards de la Constitution fédérale qui nous régit, l'instruction primaire doit donc être placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. C'est donc, que nous le voulions, que nous ne le voulions pas, la séparation de l'Eglise et de l'Etat en matière d'enseignement. Il faut aussi reconnaître que, dans la Confédération et dans les cantons mixtes eux-mêmes, c'est le seul régime possible.

Cette nouvelle orientation devait amener et a amené de fait une révolution profonde dans toute l'économie de notre enseignement primaire.

A l'une des questions incidieuses que les Pharisiens adressèrent jadis à Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le but de surprendre sa bonne foi ou son orthodoxie, il répondit : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ! »

Dociles à cet enseignement du divin Educateur des peuples chrétiens, voyons dans quel sens l'instituteur catholique doit interpréter la volonté du législateur suisse pour harmoniser dans la mesure du possible les lois divines et humaines en ce qui touche l'éducation religieuse de l'enfant.

Je vous rappellerai d'abord ce que j'avais l'honneur d'affirmer, il y a quelque douze ans, dans un milieu pédagogique qui ne partageait pas nos convictions religieuses : « l'art. 27 de notre Constitution fédérale ne veut pas l'école neutre ou laïque », il ne fait que réserver la liberté des opinions reli-

gieuses. Pourquoi ? Parce que le peuple suisse, dans son immense majorité, est profondément croyant. Voilà pourquoi il a inscrit, en gros caractères, le *Nom du Dieu Tout-Puissant* en tête de sa Charte constitutionnelle, c'est-à-dire de l'émanation primordiale de sa souveraineté. Mais, voulant écarter à tout jamais les redoutables divisions religieuses qui ont fait couler à flot le sang des enfants d'une même patrie, notre Assemblée fédérale a cru pouvoir prévenir par les dispositions de l'art. 27 de la Constitution actuelle le retour de ces luttes sanglantes et mettre, en réservant la liberté de conscience et de croyance, une trêve définitive aux querelles religieuses qui avaient trop longtemps armé les uns contre les autres les fils de notre famille helvétique. Qu'est-ce à dire ?

C'est à dire que notre conscience d'éducateurs catholiques doit non seulement ne laisser échapper aucune occasion de revendiquer, pour elle d'abord, la garantie de sa propre liberté inscrite à l'art. 27 de notre Charte, mais encore y puiser le droit de défendre nos croyances et nos convictions, à la condition que cette défense ne constitue pas une provocation à l'égard des adhérents d'autres confessions.

Evidemment que le même droit est garanti aussi à certaines sectes (mormons, armée du salut, etc.) dont quelques pratiques choquent la raison et même les bonnes mœurs. C'est là le revers de cette médaille, mais il faut reconnaître qu'il était difficile d'aboutir à un meilleur moyen d'assurer la paix confessionnelle, en tenant compte de l'autonomie cantonale dans la matière et de la composition très disparate de notre peuple au point de vue confessionnel.

La Constitution fédérale actuelle vous garantit donc le droit de vous affirmer comme éducateurs profondément chrétiens, à la condition que votre enseignement ne constitue pas une provocation qui serait de nature à blesser la conscience de ceux de vos élèves qui ne partagent pas vos convictions religieuses.

Le peuple suisse est croyant. Il entend le rester. Il veut, par conséquent, que les éducateurs auxquels il confie ses enfants le soient aussi. Aux regards même de la Constitution fédérale, l'école primaire publique en Suisse ne peut et ne doit donc pas être neutre et encore moins athée. *Elle est, au contraire, placée, avec la Constitution sous la protection du Dieu Tout-Puissant.*

Notre Conseil exécutif fédéral a donc le devoir de prendre toutes les mesures que comportent les circonstances pour qu'il ne soit jamais, et sous aucun prétexte, porté atteinte à

cette liberté des enfants de Dieu. sous l'égide de qui elle a placé celle des siens. En défendant les droits de Dieu à l'école, vous rendez donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. En ne les défendant pas, vous n'entrez pas dans l'esprit de la Constitution qui nous régit actuellement et vous n'obéissez pas à César lui-même.

Parlant dans le même sens, Numa Droz, cet éducateur devenu Conseiller fédéral, a dit, au paragraphe 179 de son traité d'instruction civique, une parole qui est à retenir : « Sans *tolérance*, les hommes ne peuvent vivre heureux. » Si la tolérance n'existe pas chez les individus et dans les groupes, la nation est constamment agitée et troublée. Il faut savoir supporter les opinions, les croyances politiques et religieuses d'autrui. Il faut, dans toutes les circonstances de la vie, agir suivant cette parole de l'Évangile, qui résume si complètement la notion de fraternité : « Toutes les choses que vous voulez que les autres vous fassent, faites-les leur aussi de même. »

Educateurs catholiques que nous sommes, nous n'avons pas à recevoir des leçons de tolérance, nous en donnons, au contraire, largement l'exemple. Cette doctrine est donc avant tout la nôtre et nous sommes heureux de pouvoir nous rencontrer en communion d'idées avec l'un des représentants les plus autorisés de notre pouvoir exécutif fédéral, en la faisant remonter au divin Educateur dont nous avons nous-mêmes invoqué plus haut le témoignage.

(A suivre.)

F. OBERSON.



ÉCHOS D'UNE CONFÉRENCE

Le 18 mai, les instituteurs et institutrices du IV^{me} arrondissement B. étaient réunis au Pensionnat de Fribourg, pour la conférence du printemps. Malgré la pluie, la participation fut exceptionnellement nombreuse. A neuf heures, la séance s'ouvre par la prière. Puis M. le Président adresse à tous un cordial salut de bienvenue. Il rappelle, en termes émus, le souvenir de M. Rey, instituteur à Cottens, que la mort a enlevé à la fleur de l'âge. Ne l'oublions pas dans nos prières. M. le Directeur de l'Instruction publique regrette de ne pouvoir assister à notre conférence et nous souhaite pleine réussite et une journée fructueuse. Tantôt nous aurons le plaisir de saluer au milieu de nous la présence de son délégué, M. Barbey, chef de service. Les conférences régionales auront lieu dans la première quinzaine de juin. Le maître